



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 13194

Texte de la question

M. Jean-Jacques Denis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les difficultés de mise en place d'une réduction à 35 heures de la durée du travail des agents de nuit au centre hospitalier régional et universitaire de Nancy. Prévues par le protocole d'accord sur la reconnaissance des sujétions hospitalières, les effectifs et la formation professionnelle, annexé à la circulaire ministérielle n° 68 du 23 décembre 1991 - qui dispose que « pour tenir compte de la pénibilité particulière du travail de nuit (perturbation des rythmes biologiques, difficultés dans la vie familiale, isolement professionnel), il a été décidé de considérer que le travail effectif accompli pendant 35 heures de nuit pendant une semaine ou une quinzaine équivaut à un travail effectué pendant 39 heures » - les 35 heures de nuit ne sont toujours pas effectives au sein de cet établissement hospitalier. Le personnel de nuit travaille encore sur une base de 36 h 30, et le passage aux 35 heures nécessiterait, selon les estimations du comité technique d'établissement, la création de 37 postes supplémentaires. A l'heure où le Gouvernement s'engage en faveur d'une réduction massive du temps de travail, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de permettre ce passage aux 35 heures de nuit.

Texte de la réponse

La direction du centre hospitalier universitaire de Nancy a mis en place, avec les emplois dont elle a bénéficié, une réduction sensible de la durée du temps de travail de nuit qui bénéficie à l'ensemble des agents des services de soins, des laboratoires et des standards, que ceux-ci exercent exclusivement de nuit ou en alternance, par roulement. Il apparaît dès lors que, dans la mesure où le centre hospitalier universitaire a opté pour que la réduction du temps de travail de nuit bénéficie à tous les agents exerçant notamment pendant cette période plutôt qu'aux seuls agents exerçant exclusivement de nuit, le nombre d'emplois accordés par les services déconcentrés ou créés au titre du redéploiement interne n'a pas permis une application complète de la réduction du temps de travail. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le comité technique d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nancy a émis un avis négatif sur la proposition de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine consistant à mettre en place un cadre contractuel qui aurait pu permettre une réduction à 35 heures du temps de travail de nuit à partir de réorganisations internes et d'une dotation supplémentaire d'emplois. La direction du centre hospitalier universitaire n'a pas souhaité, en l'occurrence, aller à l'encontre de l'avis ainsi exprimé. Il est avéré que la pratique des horaires atypiques dans la fonction publique hospitalière suscite des difficultés d'application et d'interprétation diverses par rapport à la réglementation existante. Cette situation sera analysée par la mission que le Gouvernement vient de confier à M. Jacques Roche dans la perspective des 35 heures dans la fonction publique et toutes les dispositions qui apparaîtraient nécessaires seront envisagées pour prévoir un dispositif rénové de la réglementation touchant à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique hospitalière qui intégrera la spécificité du fonctionnement des institutions qui la composent.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Denis](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13194

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 juin 1998

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2199

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3821